



Club de natation les Dauphins de Rimouski

Règlements généraux

Historique des modifications		
Révision	Date	Modification
1	2017-09-15	Mise à jour des règlements généraux datant du 26 Septembre 2017 afin de correspondre à la réalité actuelle. Modifié par le conseil d'administration 2016-2017
0	2013-06-14	Document de base
Adopté		
Révision	Date	Adopté
0	2017-10-11	08 Novembre 2017

CHAPITRE 1

Terminologie

SECTION 1

Définitions :

1. Dans les règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
 - a) « CNDR » : Club de natation Dauphins de Rimouski
 - b) « R.G. » : Règlements généraux
 - c) « FNQ » : Fédération de natation du Québec
 - d) « C.A. » : conseil d'administration
 - e) « D.O. » : Directeur des Opérations
 - f) « A.G. » : Assemblée générale. Celle-ci inclut l'Assemblée générale annuelle et l'assemblée générale spéciale.
 - g) « A.G.A. » : Assemblée générale annuelle
 - h) « A.G.S. » : Assemblée générale spéciale
 - i) « Membre » : Est considéré membre ; un membre votant, un membre associé et un employé d'une année financière en cours.
 - j) « Membre en règle » : Est considéré membre en règle, toute personne ayant respecté les conditions d'inscription de l'année en cours.
 - k) « Entraîneur » : Le terme entraîneur inclut les entraîneurs de niveaux compétitifs, les moniteurs et les assistants-moniteurs du club-école.
 - l) « Officier » : Est considérée comme officier toute personne qui exerce une fonction au sein du C.A. à titre de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

SECTION 2

Interprétation :

2. Tout au long du présent document le genre masculin est utilisé sans discrimination et unique pour alléger le texte.
3. Toute interprétation des présents règlements ainsi que des cas non prévus par ceux-ci, est assujettie à la *Loi des compagnies du Québec* et aux règlements édictés par les organismes auxquels le CNDR est affilié.

SECTION 3

Affiliation

4. Le CNDR est affilié à la *Fédération de natation du Québec*, qui elle-même est affiliée à *Natation Canada*. Le CNDR doit se soumettre à leurs règlements généraux concernant l'affiliation.

CHAPITRE 2

Généralités

SECTION 1

Dénomination sociale, nature

5. Le CNDR est une corporation sans but lucratif, constituée en vertu de lettres patentes selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*.

SECTION 2

Siège social et adresse postale

6. Le siège social du CNDR est déterminé par résolution du C.A.
7. Le C.A. détermine l'adresse postale du CNDR.

SECTION 3

Identification des couleurs et du logo

8. L'identification du CNDR est celle désignée par l'entête et les couleurs officielles ci-contre :



SECTION 4

Juridiction

9. Le CNDR est habilité à développer et à inscrire les nageurs qui désirent faire de la compétition, le tout conformément aux exigences de la FNQ et aux modifications à venir.

Mission et valeurs

10. Le CNDR forme une équipe dynamique qui favorise le cheminement vers l'excellence par l'acquisition des compétences nécessaires à la pratique de la natation de compétition dans un environnement convivial. Le CNDR adopte une approche visant le développement global de la personne (holistique) répondant aux besoins et objectifs des athlètes grâce à un programme d'entraînement structuré. Par le professionnalisme de ses intervenants, l'efficacité de ses actions et l'excellence de ses athlètes, le CNDR se veut un modèle qui puisse inspirer et

promouvoir principalement ces valeurs : le dépassement personnel, la poursuite vers l'excellence, l'engagement, le respect, l'esprit sportif et d'équipe.

SECTION 5

Membres et employés

11. Membre athlète : Est considéré comme membre athlète toute personne qui paie sa cotisation et qui se conforme à toute condition d'admission déterminée par le C.A., le tout en respect des présents R.G.

12. Membre votant : Celui-ci désigne tout membre en règle, âgé de dix-huit (18) ans et plus, qui agit comme parent ou la personne exerçant l'autorité parentale d'un membre athlète. Un membre athlète, âgé de 18 ans et plus, peut être considéré, en plus, comme membre votant s'il le désire.

13. Membre associé : Est considérée comme membre associé toute personne, membre ou non, intéressée à la promotion du CNDR et qui se conforme à toute condition d'admission déterminée par le C.A. À ce titre, est considéré comme membre associé :

- a) Le parent d'un ex-membre athlète ou un ex-athlète de dix-huit (18) ans et plus qui a cessé ses activités au sein du club depuis moins de trois (3) ans, et qui désire poursuivre ses activités comme officier ou administrateurs au C.A.
- b) Il est loisible au C.A. d'admettre en tant que membre associé toute personne qu'elle pourra juger opportune à ce titre. Une résolution dûment adaptée devra en faire foi en motivant cette décision.
- c) Le membre associé a le droit d'assister aux A.G. des membres. S'il est âgé de dix-huit (18) ans et plus, il a droit de vote et il est admissible comme membres du C.A.
- d) L'entraîneur en chef.

14. Membre honorifique : Il est loisible au C.A. de nommer toute personne comme membre honorifique du CNDR.

- a) Le membre honorifique ne paie pas sa cotisation et doit se conformer à toute condition d'admission déterminée par résolution du C.A.
- b) Le membre honorifique a le droit d'assister aux A.G. des membres, mais il n'a pas le droit d'y faire des propositions ni le droit de voter. Il n'est pas éligible comme membre du C.A. ni comme officier.

15. Employé :

- a) Est considéré comme employé toute personne, engagée par le contrat de travail du CNDR à une fonction et qui se conforme aux conditions de l'emploi déterminées par le C.A.
- b) L'employé ne paie pas sa cotisation et doit se conformer à toute condition d'admission déterminée par le C.A., le tout en respect des présents R.G.

- c) L'employé a le droit d'assister aux A.G. des membres. S'il est âgé de 18 ans et plus, il y a droit de vote.
- 16. Officier :** Est considérée comme officier tout administrateur qui exerce une fonction au sein du C.A. à titre de président, vice-président, secrétaire ou trésorier.
- 17. Conflit d'intérêts :** Tout membre ou employé qui se trouve en conflit d'intérêt lors d'un vote ou d'une décision peut se faire demander de sortir temporairement de la salle.

CHAPITRE 3

Admission

SECTION 1

Inscription

18. Conditions d'admission :

- a) Respecter les R.G. et le code d'éthique du CNDR.
 - b) Avoir la capacité de nager selon les exigences requises et les objectifs du CNDR de l'année en cours.
 - c) Payer les frais d'inscription qui sont fixés et versés selon les modalités établies par le C.A. et effectif dès le début de chaque année financière.
 - d) Il sera de la responsabilité du membre d'annuler dans un délai de 14 jours avant la première journée du début de cette compétition, la participation d'un nageur à cette compétition à défaut de quoi tous les frais de compétition engagés par le CNDR (comme par exemple : inscription, transport, logement, repas et per diem) devront être déboursés par ce membre. Ce membre devra en informer par courriel et/ou par téléphone le Directeur des Opérations ainsi que l'entraîneur responsable du nageur.
- 19. Inscription tardive :** Il est possible de s'inscrire à tout moment. Par contre, des frais pourraient être appliqués et le C.A. se donne le droit de refuser cette inscription.
- 20. Modification ou annulation d'inscription :** Toute modification ou annulation d'inscription doit être communiquée par écrit à l'adresse du CNDR. La date de réception de la demande de modification faisant foi de date officielle de cette dite demande. Il est possible à tous moments pour un nageur d'annuler son inscription selon les politiques établies.

CHAPITRE 4

Assemblées générales (A.G.)

SECTION 1

Assemblée générale annuelle (A.G.A.)

21. A.G.A se tient le jour, l'heure et l'endroit fixés par le C.A., entre le premier septembre et le premier décembre de la même année. Une convocation à l'intention des membres sera communiquée au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de ladite réunion.

SECTION 2

Assemblée générale spéciale (A.G.S.)

22. A.G.S. est tenue aux jour, heure et endroit choisis par le C.A.

- a) Selon ce que les circonstances exigeront, le président du C.A. ou son délégué pourra convoquer une A.G.S. des membres.
- b) Si une demande écrite lui en est faite par le C.A. ou par au moins le tiers (1/3) des membres, le président du C.A. ou son délégué, sera tenu de convoquer une A.G.S. dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande. Cette demande devra spécifier le but, l'objet et exprimer le motif de la tenue d'une telle assemblée.
- c) Un avis d'au moins cinq (5) jours ouvrables est nécessaire pour la tenue d'une A.G.S. La convocation doit inclure chacun des points à être étudiés lors de la réunion et seuls ces points y seront discutés.
- d) À défaut par le président du C.A. ou par les membres du C.A. de convoquer une telle assemblée dans un délai maximal de trente (30) jours, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande.

SECTION 3

Convocation d'A.G.

23. Un avis de convocation sera communiqué à l'intention des membres par différentes voies de communication privilégiées par le CNDR.

24. Cette convocation indiquera la date, l'heure, l'endroit et le but de l'assemblée.

25. Tout projet d'amendement ou de modification aux R.G. devra être inclus dans l'avis de convocation afin que les membres puissent en prendre connaissance avant la tenue de l'assemblée.

26. L'omission accidentelle d'un avis de convocation ou la non-connaissance de ce dernier n'a pas pour effet de rendre nulles et non avenues les résolutions adoptées à l'occasion de l'A.G.

SECTION 4

Procédures d'assemblées

27. Toute A.G. est dirigée par un président d'assemblée élu parmi les membres présents qui ont le droit de vote.

28. **Composition** : L'A.G. se compose de l'ensemble des membres en règle du CNDR à la date du début de l'année financière.

29. **Quorum** : Le quorum de toute A.G.A. ou A.G.A.S. sera d'un minimum de 8 membres présents. Aucune affaire ne sera négociée à une assemblée à moins qu'il y ait quorum dès l'ouverture de l'assemblée.

30. **Pouvoirs et attributions** : L'A.G. est l'autorité suprême du CNDR. Les attributions de l'A.G. sont principalement de :

- a) Déterminer les politiques générales du CNDR dans la poursuite de ses objectifs ;
- b) Adopter et amender les statuts de constitution et des R.G. du CNDR ;
- c) Élire les administrateurs du C.A. ;
- d) Adopter les états financiers et les prévisions budgétaires ;
- e) Adopter ou amender la mission et les objectifs généraux du CNDR ;
- f) Adopter ou modifier les couleurs officielles et le logo du CNDR ;
- g) Étudier et décider, si requis, toute affaire qui lui est confiée par le C.A. ;
- h) Décider de toute question ayant trait aux champs d'intérêt du CNDR ;
- i) Entériner les décisions prises par le C.A.

31. À toute A.G., chaque membre présent âgé de 18ans et plus a le droit à un seul vote par prise de décision.

32. À toute A.G., les voix se prendront par vote ouvert ou par scrutin secret, tel que le détermineront les membres présents à l'A.G. Les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. Au cas d'égalité, le président de l'A.G. aura un second vote prépondérant.

33. Les délibérations de l'A.G. sont constatées par des procès-verbaux qui sont tenus à l'endroit convenu par les membres du C.A. du CNDR.

CHAPITRE 5

Conseil d'administration

SECTION 1

Administrateurs

34. Le C.A. est composé de 10 membres. Ainsi le C.A. est composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, de quatre (4) administrateurs, du Directeur des Opérations (D.O.) et de l'entraîneur en chef.
35. Il est loisible au C.A. d'admettre, aux réunions régulières, des responsables de dossiers spéciaux qui ne sont pas des membres du C.A. Ils pourront assister au C.A. le temps de présenter l'évolution de leurs dossiers respectifs et exposer leurs demandes au C.A., si nécessaire.
36. Tout membre est éligible comme membre du C.A.
37. Les membres du C.A. sont élus par les membres au cours de l'A.G.A.
38. Tout membre sortant de ses fonctions est à nouveau admissible s'il possède les qualifications requises.
39. Une fois que les administrateurs sont élus à l'A.G.A., soit les membres du CA, ces derniers décident entre eux, en collégialité, lesquels exerceront les postes d'officier ou autres pour le prochain exercice.
40. En cas d'absence ou d'incapacité de tout administrateur ou pour toute raison jugée suffisante par le C.A., ce dernier pourra déléguer ses pouvoirs à tout membre du C.A.

SECTION 2

Durée des fonctions

41. Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans et il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.
42. Une personne élue ou nommée pour la durée non écoulée d'un mandat n'est pas considérée comme ayant accompli un mandat.
43. À l'expiration de son mandat, l'administrateur doit remettre au lieu déterminé par les membres, tous les documents et autres effets appartenant au CNDR.

SECTION 3

Vacances

44. Il y a vacance au sein du C.A. lorsqu'un administrateur cesse d'être membre du C.A., démissionne, est exclu, est devenu inapte ou décède.
45. Toute vacance survenue au sein du C.A. pourra être comblée jusqu'à la fin du mandat par les membres du C.A. ou un membre du CNDR qui sera nommé par le C.A.
46. Tout membre du C.A. ayant l'intention de démissionner en cours de mandat ou de ne pas renouveler son mandat s'engage à donner un préavis raisonnable au C.A. pour permettre à ce dernier de pourvoir à son remplacement.

SECTION 4

Démission, exclusion d'un membre du C.A.

47. Toute démission doit être adressée, par écrit, au président du CNDR ou à son délégué qui en informe le C.A.
48. Le C.A., par un vote des deux tiers (2/3), peut exclure tout membre du C.A. qui ne remplit pas ses fonctions et ses obligations, qui s'est absenté sans motivation à trois (3) réunions consécutives sans raison valable ou qui cesse de posséder les qualifications requises.
49. Avant de procéder à son exclusion, le C.A. doit donner la possibilité à ce membre du C.A. de se faire entendre.

SECTION 5

Réunions

50. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire et ce, dans l'intérêt du CNDR.
51. Les réunions du C.A. sont convoquées par le président ou le secrétaire soit à la demande du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres du C.A. Cette convocation peut se faire notamment par courriel, par écrit, verbalement ou autrement.
52. La réunion du C.A. peut être tenue à tout endroit, y compris par conférence téléphonique ou autre.

- 53.** L'avis de convocation d'une réunion peut être écrit ou verbal ; sauf exception, il doit être donné au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) heures.
- 54.** Si les membres du C.A. sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décider de la prochaine réunion et alors, l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

SECTION 6

Pouvoirs et devoirs du C.A.

55. Les principaux pouvoirs sont :

- a) Prendre toute décision et donner toute directive nécessaire à la bonne marche du CNDR ;
- b) Être responsable de la création et la révision du code d'éthique.
- c) Statuer sur l'admission, les suspensions et les expulsions des nageurs du CNDR, de son autorité parentale, selon la procédure prévue au code d'éthique lequel s'applique intégralement ;
- d) Administrer les finances et les biens du CNDR dans son meilleur intérêt ;
- e) Recevoir et disposer des rapports des différents administrateurs et/ou comités ;
- f) Voir à la surveillance et à l'application des R.G. et politiques ;
- g) Préparer et conserver les procès-verbaux, pour une durée de cinq (5) ans, qui peuvent être consultés sur demande par les membres ;
- h) Engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement du CNDR et fixer leur rémunération et leurs conditions de travail ;
- i) Exécuter les décisions de l'A.G. ;
- j) Préparer les états financiers et les soumettre à l'A.G. pour adoption ;
- k) Voir au financement nécessaire aux besoins du CNDR et fixer les coûts d'inscription et des compétitions.
- l) Convoquer les réunions régulières et spéciales de l'A.G. et du C.A. et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation ;
- m) Rendre compte de son administration et de sa conduite à l'A.G. ;
- n) Retenir les services de personnes nécessaires au bon fonctionnement du CNDR et déterminer leurs conditions de travail ;
- o) Désigner la ou les personnes représentant le CNDR dans les relations avec d'autres organismes (si nécessaire) ;
- p) Désigner par résolution les signataires des effets de commerce ;
- q) Nommer, si le C.A. le juge nécessaire, un nouvel administrateur à la suite d'une vacance au sein du C.A. ; son mandat se terminant à la fin du mandat de l'administrateur remplacé ;
- r) Décider de la procédure à suivre dans tous les cas non prévus aux R.G. ainsi que dans toute question relative au bon fonctionnement du CNDR et ce, à quelque niveau que ce soit.

SECTION 7

Quorum et vote

56. Une majorité des membres en exercice du C.A. devront être présents à chaque réunion et forme le quorum.
57. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix, chaque membre du C.A. ayant droit à un seul vote. Le président jouit d'un vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix.

SECTION 8

Rémunération

58. Les membres élus du C.A. ne bénéficient d'aucun avantage pécuniaire pour leurs services. Ils peuvent toutefois recevoir un remboursement pour leurs dépenses occasionnées par leur charge si le C.A. accepte cette dépense.

CHAPITRE 6

Responsabilités des membres du C.A.

SECTION 1

Responsabilités générales des officiers

59. Tout officier à la responsabilité d'exécuter toute tâche inhérente et complémentaire à ses fonctions ou peut déléguer certaines de ses tâches avec l'approbation du C.A.
60. **Le président** est l'officier responsable du CNDR. Il préside toutes réunions du C.A. et des A.G. et y dirige les délibérations.
- Il voit à l'exécution des décisions du C.A., signe les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa fonction et exerce tous les pouvoirs qui lui seront attribués par le C.A.
 - Il fait partie d'office de tous les comités et commissions.
 - Il remplit également toutes les autres fonctions prévues par les R.G. et signe tous les procès-verbaux ainsi que tous les chèques et autres effets de commerce du CNDR.
 - Il est responsable des relations avec les différents établissements (Ville de

Rimouski, École secondaire Paul-Hubert, etc.) et organismes qui peuvent avoir un intérêt direct ou indirect avec les objets et activités du CNDR.

61. Le vice-président assiste le président dans ses fonctions.

- a) Il possède les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.
- b) Il est le lien entre les entraîneurs, le C.A. et les parents.

62. Le secrétaire : Il est responsable de la rédaction des documents officiels.

- a) Il assiste aux assemblées et aux réunions du C.A. et il rédige les procès-verbaux qu'il doit contresigner.
- b) À la demande du président, il convoque les réunions du C.A.
- c) Il a la garde des procès-verbaux du CNDR et de tout autre registre du CNDR.

63. Trésorier : Il a la charge et la garde des avoirs en liquidités du CNDR et de ses états de compte.

- a) Il administre les finances et les biens dans le meilleur intérêt du CNDR selon les principes comptables en vigueur.
- b) Il est cosignataire, avec le président et l'entraîneur en chef, des chèques et autres effets de commerce mis au nom du CNDR.
- c) Il perçoit ou fait percevoir les frais d'inscriptions, cotisations et les autres frais d'affiliation.
- d) Avec l'aide des entraîneurs, il effectue le suivi des nageurs à travers les différents niveaux du CNDR et voit à la perception des ajustements de cotisation.

SECTION 2

Suggestions des responsabilités et devoirs des administrateurs en collaboration avec le Directeur des Opérations.

64. Tout administrateur a la responsabilité d'exécuter toute tâche inhérente et complémentaire à ses fonctions ou peut déléguer certaines de ses tâches avec l'approbation du C.A.

65. Responsable des activités sociales

- a) Organise et promeut des activités sociales du CNDR.
- b) Coordonne des activités sociales avec l'entraîneur en chef.
- c) Remet le calendrier des activités au responsable des communications.

66. Registraire et responsable des communications

- a) Responsable des inscriptions des nageurs et nageuses au CNDR ainsi qu'à la

FNQ.

- b) Coordonne les sessions d'inscription.
- c) Voit à la préparation des documents relatifs à l'inscription et la compilation des informations.
- d) Prépare les listes de nageurs et les communique.
- e) Webmestre du site internet officiel et de la page officielle des réseaux sociaux.
- f) Responsable de la transmission électronique des messages aux membres.
- g) Est le lien avec les médias locaux.

67. Gérant des compétitions et responsable du matériel

- a) Coordonne, en collaboration avec l'entraîneur en chef, les diverses compétitions à l'extérieur (inscription, hébergement, transport, parents accompagnateurs, budget de compétition, etc.).
- b) Prépare et publie un budget prévisionnel et un avis de compétition avant chaque compétition.
- c) Achète l'équipement nécessaire en collaboration avec le trésorier et les entraîneurs.
- d) Identifie l'équipement aux couleurs du CNDR.
- e) Gère les articles promotionnels (achat, production, entreposage, etc.).
- f) Applique les politiques établies par le C.A. en matière de responsabilité des nageurs quant à l'équipement obligatoire.

68. Responsable des officiels

- a) Coordonne la formation des officiels en vue des diverses compétitions locales, régionales et provinciales.
- b) S'assure du recrutement en quantité suffisante, en vue des compétitions.
- c) Étant donné que ce poste nécessite des compétences et des connaissances d'officiel en natation, ce poste peut être comblé par un membre honoraire. Lorsqu'un membre honoraire comble le poste, ce membre n'est pas administrateur du C.A. du CNDR, n'a pas le droit de vote et n'a pas d'obligation de participer aux réunions du C.A.

69. Responsable du financement

- a) Coordonne les activités de financement du CNDR.
- b) Voit à l'organisation et à la bonne marche des activités de financement du CNDR.
- c) Prépare et dépose le bilan financier de chaque activité de financement. Il voit à remettre les recettes et le compte-rendu des versements au trésorier.
- d) Recherche des commanditaires pour le CNDR. Sollicite les parents des nageurs en à faire tout autant.

SECTION 3

Responsabilités de l'entraîneur en chef et du Directeur des Opérations

70. L'entraîneur en chef ainsi que le directeur des opérations sont sous l'autorité directe du C.A. ou toute autre personne nommée par le C.A. à cette fin.

- a) Mettre en application sa description de tâches.
- b) Possède l'autonomie suffisante pour prendre des mesures qui s'imposent dans la gestion quotidienne du CNDR en conformité avec les orientations, les politiques, les programmes et le budget en vigueur.
- c) Accomplit toute autre tâche de même nature ou d'ordre général que lui demande le C.A. sa description de tâches ou qui est nécessitée par les besoins de sa fonction et complémentaires à celle-ci.

CHAPITRE 7

Autres comités

SECTION 1

Comités spéciaux

71. Afin d'organiser des activités extraordinaires, non nécessairement récurrentes, des comités peuvent se former. Ces comités agissent sous l'autorité et la responsabilité du C.A. qui prend la décision finale sur tous les sujets ou activités spéciales.

CHAPITRE 8

Dispositions financières

SECTION 1

Année financière

72. À moins que le C.A. n'adopte une résolution contraire, l'année financière s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

73. Le C.A. prépare et adopte le rapport financier après le 31 août et le présente à l'A.G.A. qui suit aux fins d'adoption.

SECTION 2

Livre de comptabilité/états de compte

74. Le C.A. fait tenir par le trésorier du CNDR ou par quelqu'un sous sa responsabilité des états de compte et des états financiers dans lesquels sont comptabilisés tous les fonds reçus ou déboursés par le CNDR de même que toute autre transaction financière du CNDR.

75. Ces documents sont ouverts et accessibles en tout temps à l'examen du C.A.

SECTION 3

Vérification

76. Les états de compte et les états financiers du CNDR peuvent être vérifiés chaque année après l'expiration de chaque exercice financier, par un vérificateur nommé à cette fin lors d'une A.G.

77. Les états financiers vérifiés ou non, sont soumis à l'A.G.A.

SECTION 4

Effets bancaires

78. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du CNDR sont signés obligatoirement par deux (2) signataires soit par le président, le trésorier ou l'entraîneur en chef (au besoin).

SECTION 5

Contrats

79. Les contrats ou autres documents requérant la signature du CNDR seront au préalable approuvés par le C.A. et seront signés par les personnes désignées par le C.A.

CHAPITRE 9

Dissolution et amendement

SECTION 1

Dissolution

80. Advenant la dissolution du CNDR, tous ses biens seront remis à toute société, corporation ou tout corps constitué dont les buts seront sensiblement les mêmes que ceux poursuivis par le CNDR.
81. Le CNDR ne peut être dissout que par le vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents à une A.G.S. concernant cette dissolution.
82. Le cas échéant, l'A.G.S mandate le C.A. du CNDR pour procéder à une telle dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.
83. Dans un tel cas, le C.A. peut mandater toute personne pour faire les demandes nécessaires en vue d'obtenir la dissolution de ses lettres patentes.

SECTION 2

Amendement

84. Le C.A. peut modifier les présents R.G. À l'A.G.A, les membres devront entériner les modifications. S'il y a un point majeur à modifier, le C.A. peut convoquer un A.G.S.